

FICHE N° 2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPLFPA :

SA COMPOSITION ET LES MODALITE DE NOMINATION DES MEMBRES

Le conseil d'administration des EPLFPA comprend 30 membres répartis selon un principe tripartite et ayant voix délibérative.

- 1) **Un tiers des membres est composé des représentants de l'Etat , des collectivités et des établissements publics intéressés à la formation . Il s'agit :**
 - a) des représentants de l'Etat (**désignés sur proposition par arrêté du Préfet de région**)
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
 - le directeur régional du travail , de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
 - l'inspecteur d'académie , directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant
 - le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.
 - b) des représentants des établissements publics (**désignés sur proposition, par arrêté du Préfet de région**)
 - le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus de celle-ci ou leur suppléant
 - un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLFPA.
 - c) des représentants des collectivités territoriales
 - deux conseillers régionaux
 - un conseiller général
 - un représentant de la commune ou , le cas échéant, de la structure intercommunale du lieu d'implantation
- 2) **Un tiers est composé de représentants du personnel. Il comprend 10 membres élus :**
 - a) six représentants du personnel enseignant, de formation , d'éducation et de surveillance.(le terme de personnel de formation recouvre à la fois les personnels dispensant un enseignement en CFPPA et CFA)
Font partie de ce collège les personnels enseignants, de formation, d'éducation , de surveillance et de documentation titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels à temps complet ou à temps partiel ou incomplet (au moins 50 %)
 - b) quatre représentants des personnels d'administration , de service et de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique
Font partie de ce collège électoral les personnels titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels (CES, CEC et emplois jeunes) , d'administration et d'intendance, de santé scolaire, techniques, ouvriers(salariés agricoles des exploitations agricoles et ateliers technologiques) , de service et de laboratoire, à temps partiel ou à temps complet ou incomplet (au moins 50 %)
- 3) **Un tiers est composé de représentants élus des élèves , des parents d'élèves , des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales**
 - a) deux représentants élus des élèves, étudiants , apprentis ou stagiaires ou trois , en cas d'absence de toute association d'anciens élèves , étudiants , apprentis ou stagiaires. Il sera fait diligence lors de la constitution des listes pour que les élèves aient au moins un représentant au conseil d'administration
 - b) deux représentants élus des parents d'élèves , étudiants ou apprentis
 - c) un représentant des associations d'anciens élèves, étudiants , apprentis ou stagiaires (désigné sur proposition par arrêté du Préfet de région) Lorsque l'association n'existe pas dans l'établissement , il y aura report de la représentation sur le collège des représentants élus des élèves, étudiants etc...
 - d) cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs , des exploitants et des salariés des professions agricoles et des professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPL.
(désignés sur proposition par arrêté du Préfet de région. Les organisations syndicales d'exploitants agricoles sont celles mentionnées à l'article 2 de la Loi N° 99-574 du 9 juillet 1999)

A ces membres du conseil d'administration ayant voix délibérative , s'ajoutent des membres ayant voix consultative :

- a) le directeur de l'EPL (**aucun directeur d'EPL ou de centre ne peut être membre du conseil d'administration avec voix délibérative**)
- b) le directeur adjoint
- c) le gestionnaire
- d) l'agent comptable
- e) les directeurs de centre (lycée, CFPPA, CFA, exploitation agricole ou d'atelier technologique)
- f) le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister aux réunions du conseil d'administration.

En outre , le président peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Commentaires SNETAP :

Le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 apporte des modifications à la composition du conseil d'administration en introduisant la représentation des apprentis et stagiaires au détriment de celle des élèves dont le nombre d'élus n'a pas été modifié.

S'il est légitime que tous les usagers de l'EPL soient représentés au conseil d'administration, le fait de réduire la représentation des élèves témoigne d'une volonté d'affaiblir la formation initiale par voie scolaire et de promouvoir l'apprentissage et la formation continue très en vogue avec le concept de formation tout au long de la vie , source potentielle de grands profits pour les partisans du marché de l'éducation...

La présence de représentants des élèves est acquise au prix d'une formulation des plus contestable pour un texte réglementaire « il sera fait diligence lors de la constitution des listes pour que les élèves aient au moins un représentant en conseil d'administration »

Ce décret stipule que les représentants de organisations professionnelles et syndicales seront « concernés par les missions de l'EPL » , ce qui devrait mieux traduire la diversité des champs d'intervention de l'EAP et ainsi mettre un terme à l'omniprésence des représentants du syndicalisme agricole majoritaire et du secteur de la production.

Dans sa nouvelle version ,au rang des membres avec voix consultative, le décret du 16 janvier 2001 remplace le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement par le DRAF ou son représentant...Au delà de l'aspect strictement hiérarchique, l'absence de référence explicite au chef du SRFD souligne la mise à l'écart de l'enseignement qui est ainsi minorée.

Le SNETAP conteste la spécificité de l'enseignement agricole maintenue dans le décret , qui fait du directeur de l'EPL un membre du conseil d'administration n'ayant pas voix délibérative. A l'EN le Chef d'établissement préside le conseil d'administration et a voix délibérative, ce qui est légitime. A noter cependant que c'est le modèle de l'EA que certains voudraient imposer à l'EN...avec l'idée de donner plus de poids aux pouvoirs locaux.